Soixantième année. - N ° 221 A Mercredi 18 novembre 2026

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1136

42 – LOIRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-ETIENNE

Ventes et cessions

332 390 566 RCS Saint Etienne.
STEPHANIX.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 2800000.00 EUR.
Adresse : 10, Rue Jean Moulin, Zi du Bayon, 42150 La Ricamarie.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 16 novembre 2026 : ? La société STEPHANIX, société par actions simplifiée au capital de 2.800.000 euros, dont le siège est à LA RICAMARIE (42150), 10 rue Jean Moulin, ZI du Bayon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 332 390 566, ET ? La société EUROMEDICA IMAGING, société par actions simplifiée au capital de 160.150 euros, dont le siège est à PACE (35740), 4 allée de la Planche Fagline, ZA de la Planche Fagline, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 326 698 594, ont établi un projet de fusion par absorption de la société EUROMEDICA IMAGING par la société STEPHANX. A ce titre : La présente fusion est placée sous le régime simplifiée de l'article L.236-1 du Code de Commerce. Conformément à l'article L.236-1 du Code de Commerce, il ne sera procédé à aucun échange de titres dès lors que la société STEPHANIX est associé unique de la société EUROMEDICA IMAGING. La société EUROMEDICA IMAGING ferait apport à la société STEPHANIX de la totalité de son actif, évalué à 2.361.642,72 euros, et de la totalité de son passif évalué à 1.194.522,12 euros, soit un apport d'une valeur nette de 1.167.120,60 euros. En rémunération dudit apport, la société STEPHANIX n'augmenterait pas son capital et ne créerait aucune nouvelle action, et aucune prime de fusion ne sera constaté. La société STEPHANIX inscrira la contrepartie de ce montant en report à nouveau. Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 23 février 2026, date d'immatriculation de la société absorbante, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante. Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis pourront faire opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236 15 et R. 236 11 du Code de Commerce. Le projet de fusion a été établi sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion avant le 31 décembre 2026. Conformément aux dispositions de l'article L. 236 6 du Code de Commerce, le projet de traité de fusion a été déposé en deux exemplaires par voie dématérialisée au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 16 novembre 2026, et au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE le 16 novembre 2026 Pour Avis..